

**TEMPS DE TRAVAIL – Sécurité – Dispositions conventionnelles – Transports routiers – Prime de rendement au kilomètre – Incitation au dépassement de la durée du travail – Illicéité.**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 20 juin 2007  
TDLC contre D. et Union locale CGT

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 novembre 2003), que M. D. a été employé par la société TDLC à compter du 10 janvier 1994 en qualité de coursier avec une rémunération mensuelle composée d'un salaire de base et d'une prime dite d'efficacité calculée en fonction du nombre de "bons" réalisés ; qu'estimant que ce système de "prime au bon" portait atteinte à la sécurité des coursiers et était illégal comme contraire à l'article 14 de l'annexe I, relative aux dispositions particulières aux ouvriers, de la convention collective nationale des transports routiers, le salarié a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de rappel de salaire calculé par intégration de sa rémunération complémentaire "au bon" dans le salaire de base ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de l'avoir condamné à payer au salarié un rappel de salaire et de congés payés afférents et à l'union locale de syndicats CGT de Paris des dommages-intérêts pour atteinte à l'intérêt collectif de la profession, alors, selon le moyen :

1 / que n'est pas prohibé le paiement, par une entreprise de transports routiers de marchandises de proximité, d'une prime calculée en fonction du nombre de bons payés par les clients lorsque ce nombre est indépendant de la durée du travail fourni ainsi que du temps de conduite ; de sorte qu'en décidant

que la prime dite "d'efficacité" était contraire aux prescriptions de l'article 14 de l'annexe I de la convention collective nationale des transports routiers, sans rechercher, comme elle y était expressément invitée, si le nombre des bons, duquel dépendait le quantum de la prime, avait un lien avec la durée du travail ou les temps de conduite, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions susvisées ;

2 / que les juges du fond sont tenus d'analyser, au moins sommairement, les pièces fournies par les parties ; de sorte qu'en se bornant à affirmer que la prime d'efficacité prévue par le contrat était illicite comme contraire aux dispositions susvisées, sans même prendre le soin d'examiner les graphiques produits aux débats contenant les relevés des kilomètres effectués par le salarié et en ne faisant référence à aucune des pièces versées aux débats par les parties, la Cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

3 / que toute décision judiciaire doit être motivée à peine de nullité ; qu'en condamnant la société TDLC à payer la somme de 60 339,28 euros à titre de rappel de salaire en conséquence de l'illicéité de la prime d'efficacité prévue au contrat, en se bornant à affirmer que son montant avait été exactement calculé par le salarié, sans même faire référence à la base de

calcul de ce rappel de salaire, bien que l'employeur insistait fermement dans ses conclusions sur le fait que M. D. n'était pas fondé à prétendre au maintien d'un niveau de rémunération égal au plus haut niveau de rémunération atteint en incluant la prime d'efficacité, la Cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu que la Cour d'appel a relevé que la prime d'efficacité conduisait à une majoration du salaire en fonction des distances parcourues et des délais de livraison, ce qui incitait les salariés à dépasser la durée normale de travail et les temps de conduite autorisés ; qu'ayant ainsi fait ressortir que la vitesse jouait nécessairement un rôle dans le nombre de courses, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les

parties dans le détail de leur argumentation, a, à bon droit, déduit qu'un tel mode de rémunération de nature à compromettre la sécurité du salarié était prohibé par l'article 14 de l'annexe 1 de la convention collective nationale des transports routiers et que la prime variable, devant être considérée comme incluse dans le salaire de base et ne pouvant être modifiée sans l'accord de l'intéressé, serait retenue à son niveau le plus élevé ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi ;

(Mme Collomp, prés. – Mme Grivel, rapp. – M. Mathon, av. gén. – M<sup>e</sup> Foussard, SCP Didier et Parmentier, av.)

## Note.

Le syndicat CGT des coursiers remporte une bataille juridique commencée il y a plus de dix ans sur les conséquences salariales à tirer de l'illicéité du salaire au rendement, dit « au bon » dans cette profession, à savoir l'intégration des primes de rendement dans le salaire de base.

Par divers arrêts en date des 13 juin (p. n° 06-41333 et n° 04-44551) et 20 juin 2007 (p. n° 04-47820 et n° 03-47587, seul le second est reproduit), la Cour de cassation donne raison au salarié au visa de l'article 14 de l'annexe 1 de la convention collective nationale des transports routiers qui prohibe le paiement au rendement des salaires des coursiers au sein des entreprises de transport léger : "*Dans un but de sécurité, les contrats de travail ne pourront contenir de clause de rémunération principale ou accessoire de nature à compromettre la sécurité, notamment par incitation directe ou indirecte au dépassement de la durée du travail ou des temps de conduite autorisés, telle que l'octroi de primes ou de majorations de salaire en fonction des distances parcourues et/ou du volume des marchandises transportées*" (1).

La majorité des sociétés de courses ont mis en place depuis plus de vingt ans ce système du bon, ce qui fait que le salaire au rendement est la règle, avec tous les aléas que cela comporte pour la sécurité des salariés et... des piétons, les coursiers étant contraints de prendre tous les risques et de faire un nombre d'heures important pour essayer d'arriver à un salaire à peu près décent. Plus ils font de bons, plus ils sont payés.

La variation de la rémunération des coursiers est donc contraire à l'article 14 précité, car entièrement calculée par majoration de salaire en fonction des distances parcourues, du volume des marchandises transportées et du chiffre d'affaires réalisé. L'illicéité de telles primes a été affirmée avec force par la Cour de cassation pour ce qui concerne les chauffeurs routiers (2).

Il s'agit donc bien d'une prime de rendement déguisée, de surcroît soumise à l'arbitraire patronal, les courses les plus dotées en bons étant attribuées aux protégés des directions.

Il en découle en fonction du nombre d'heures effectuées porté sur les bulletins de paye, un taux horaire prenant en compte l'intégration des primes de rendement dans le salaire de base qui ne peut varier sans qu'il ne soit proposé aux coursiers un avenant écrit qui recueillerait leur signature. Le taux horaire doit être fixe et ne peut être modifié unilatéralement à la baisse.

C'est sur cette base que de nombreux coursiers ont attaqué devant les Conseils de prud'hommes et ont obtenu des rappels de salaires importants calculés sur leur taux horaire le plus élevé.

Pour démontrer le caractère d'ordre public de l'article 14 de la convention collective des transports, la Cour de cassation dans un arrêt du 21 mai 1997 (3) avait déjà indiqué que des chauffeurs se mettant en grève contre la pratique illégale d'une prime de rendement prohibée par l'article 14, ont droit au paiement des salaires durant la grève provoquée par ce comportement illicite de l'employeur.

Avec ces arrêts du mois de juin 2007 la chambre sociale parachève ainsi sa jurisprudence, faisant prévaloir la sécurité physique et sociale des coursiers sur les pratiques illégales de leurs employeurs. L'arrêt rapporté présente un intérêt supplémentaire dans la mesure où il précise que la prime, une fois déclarée illicite, doit s'intégrer, compte tenu de son caractère variable, à son niveau le plus élevé dans le salaire de base.

**Laurent Michaut, Secteur LDAJ Union locale CGT Paris 17<sup>e</sup>**

(1) Cette disposition a son équivalent dans l'art. 10 du règlement CE n° 3820-85 du 20 décembre 1985.

(2) Soc. 13 nov. 2003 Dr. Ouv. 2004 p. 330 n. C. Ménard, rapp. ann. C. cass. 2003 p. 264.

(3) SA GTP transports routiers c/ Afonso et autres, Bull. civ. V n° 183 ; add. CPH Paris (Comm. - Dép.) 6 janv. 2000 Dr. Ouv. 2000 p. 279 n. C. Lévy.